



Recommandation n° 03/2016 du 20 juillet 2016

Objet: Recommandation concernant l'obligation faite aux opérateurs subventionnés par le Fond Social Européen de récolter des données à caractère personnel des stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020 (CO-AR-2016-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu la demande de Lire et Écrire Bruxelles asbl reçue le 7 juin 2016;

Vu le rapport de Verschuere Stefan;

Émet, le 20 juillet 2016, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. OBJET DE LA RECOMMANDATION

5. La Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu, le 7 juin 2016, une demande de renseignement de Lire et Écrire Bruxelles asbl concernant l'obligation faite aux opérateurs subventionnés par le Fond Social Européen (ci-après FSE) de récolter des données à caractère personnel des stagiaires en formation professionnelle dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020.
6. Le règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE¹ prévoit, dans son préambule, l'obligation à charge des États membres et de la Commission d'évaluer régulièrement l'efficacité, l'efficience et l'impact de l'aide du FSE en termes d'amélioration de l'inclusion sociale et de lutte contre la pauvreté.
7. Les règlements 2014-2020² contiennent par ailleurs des dispositions renforcées en matière de suivi et d'évaluation des initiatives financées par le FSE.
8. À ce titre, il est demandé aux opérateurs d'insertion professionnelle bénéficiaires d'une intervention du FSE de compléter un "fichier stagiaire". Ce fichier consiste en un formulaire contenant des informations obligatoires et bloquantes et des informations obligatoires mais non bloquantes. Ces dernières concernent des données personnelles sensibles. Elles peuvent être remises sous forme agrégée à l'agence FSE et portent sur la question de savoir si le stagiaire relève de l'une des catégories suivantes:
 - migrants, participants d'origine étrangère, minorités ;
 - participants handicapés ;
 - autres personnes défavorisées (sujet à assuétudes, détenu, ex-détenu, SDF, personne d'origine étrangère, minorité, personnes confrontées à des situation d'illettrisme, autre public défavorisé.

¹ Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n ° 1081/2006 du Conseil *JOCE*, 20 décembre 2013

² Voy. art.54 et 56 du Règlement général n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n ° 1083/2006 du Conseil, *JOCE*, 20 décembre 2013

9. Dans l'hypothèse où le stagiaire refuse de communiquer ces informations, l'opérateur doit apporter la preuve documentée du refus. Le stagiaire doit également remplir un document signé attestant qu'il appartient à l'une des trois catégories reprises ci-dessus. À défaut, le stagiaire pourrait être considéré comme non éligible au projet.

III. APPLICABILITÉ DE LA LVP

10. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).
11. Au sens de l'article 1^{er} de la LVP, est considérée comme donnée à caractère personnel « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».
12. Le Fichier Stagiaires FSE et IEJ, Guide méthodologique à l'usage des opérateurs autres qu'opérateurs publics, prévoit l'élaboration d'un fichier Excel par l'Agence FSE permettant d'assurer la collecte des données de façon homogène pour tous les participants. Ce fichier sera ensuite importé dans le système d'information propre à l'Agence.
13. Cet ensemble d'opérations appliquées à des données à caractère personnel constitue un traitement au sens de l'article 1^{er}, § 2, de la LVP.

IV. EXAMEN QUANT AU FOND

A. Légitimité du traitement

14. Certaines informations demandées sont considérées comme « sensibles » par l'Agence FSE³.
15. Il s'agit des informations suivantes : « *migrants, participants d'origine étrangère, minorités / participants handicapés / autres personnes défavorisées : sujet à assuétudes, détenu, ex- détenu, SDG, personne d'origine étrangère, minorité, personnes confrontées à des*

³ Voyez les informations sensibles demandées au titre des indicateurs marqués du symbole ** à l'annexe I du règlement FSE (UE) n° 1304/2013

situations d'illettrisme, autre public défavorisé / informations relatives à la composition de ménage : isolé, ménage sans emploi, ménage dont au moins 1 personne occupe un emploi)».

16. La Commission constate que ces données dites « sensibles » constituent des données sensibles au sens de l'article 6 de la loi vie privée, de santé au sens de l'article 7 de la loi vie privée et judiciaires au sens de l'article 8 de la loi vie privée.
17. La Commission attire l'attention sur le fait que le traitement de ces trois catégories de données est en principe interdit.
18. Les articles 6, 7 et 8 de la loi vie privée prévoient cependant que de telle données peuvent être traitées lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour des motifs d'intérêt public.
19. Sur cette base, le traitement de données sensibles, de santé ou judiciaires peut être légitimé.

B. Finalités et proportionnalité du traitement.

20. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.
21. À la lecture du Règlement (UE) n° 1304/2013 et du « Fichier Stagiaires FSE et IEJ, Guide méthodologique à l'usage des opérateurs autres qu'opérateurs publics », la Commission déduit que les finalités du traitement de données à caractère personnel envisagé est d'effectuer des évaluations dans le but d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et d'évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact. L'article 54 du Règlement (UE) n° 1303/2013 précise que « *l'impact des programmes est*

évalué à la lumière de la mission confiée aux différents Fonds ESI dans le contexte de la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive, et, en tenant compte de la taille du programme, dans le contexte du PIB et des objectifs liés au chômage dans la zone couverte par le programme concerné, s'il y a lieu ».

22. Ainsi, deux missions incombent à l'agence FSE dans le cadre des programmations :
- d'une part, l'exigence de communiquer des statistiques à l'UE ;
 - d'autre part, l'obligation de vérifier que le stagiaire est éligible pour bénéficier des mesures. Afin d'obtenir le solde des subventions, des contrôles doivent pouvoir être opérés in situ par l'agence FSE.
23. La Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP.
24. La Commission attire l'attention sur le fait que les données sensibles au sens de l'article 6 de la loi vie privée, de santé au sens de l'article 7 de la loi vie privée et judiciaires au sens de l'article 8 de la loi vie privée est soumis à des conditions particulières en vertu du Chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
25. À cet égard, la Commission constate que l'article 27 de l'arrêté royal du 13 février 2001 stipule que *« lorsque le traitement de données à caractère personnel, visées aux articles 6 et 7 de la loi, est exclusivement autorisé par le consentement écrit de la personne concernée, ce traitement est, néanmoins, interdit lorsque le responsable du traitement est l'employeur présent ou potentiel de la personne concernée ou lorsque la personne concernée se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis du responsable du traitement qui l'empêche de refuser librement son consentement. »*. Cet article prévoit cependant que *« cette interdiction est levée lorsque le traitement vise l'octroi d'un avantage à la personne concernée »*.
26. Eu égard à ce qui précède, la Commission recommande à l'agence FSE de solliciter l'intervention d'un intégrateur de service afin que ce dernier agisse en qualité d'organisation intermédiaire au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001⁴.

⁴ « La personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique, autre que le responsable du traitement des données non codées, qui code les données. »

27. L'intégrateur de service peut en effet être chargé de faire les extractions des données nécessaires pour les communiquer ensuite de manière codée à l'agence FSE afin qu'elle puisse réaliser sa finalité statistique.
28. La Commission estime que des autorisations préalables devront éventuellement être demandée aux autorités de contrôle⁵.
29. Cette solution est de plus conforme au principe de collecte unique des données.
30. Pour la finalité de contrôles in situ organisés par l'agence FSE, les données strictement nécessaires aux contrôles pourront être mises à disposition sur place si des problèmes sont constatés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

⁵ Voyez art. 3, al. 1^{er}, 6^o, de la loi du 5 mai 2014 garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier, *M.B.*, 4 juin 2014